SIAO et logement accompagné

Lecture croisée et explicative de l'accord cadre et des conventions tripartites

Depuis l'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), l'Etat poursuit son intention de mieux suivre leur fonctionnement et d'intégrer davantage le logement accompagné.

En mars 2025, dans le prolongement de l'accord cadre sur la mise à disposition des SIAO des places en résidences sociales et résidences sociales/FJT relevant du contingent préfectoral signé par l'Etat, l'Unafo et l'Unhaj en décembre 2024, des conventions tripartites – types ont été transmises aux DREETS par la Dihal et vont vous impacter directement.

D'ici la fin 2026, ces conventions devront être signées, selon les modalités définies régionalement.

Dans la mesure où plusieurs textes s'entrecroisent, il nous a semblé utile de vous faciliter la lecture ou la compréhension par une lecture commentée des différents textes, agrémentée de conseils ou de points d'alerte.

Nous compléterons ce document au fur et à mesure de vos retours ou de vos questions (les modifications figurent en annexe 1).

Qui contacter à l'Unafo pour plus de renseignements ?

- Arnaud de Broca, délégué général : arnaud.debroca@unafo.org
- pour les régions AURA, PACA et Hauts de France : Mathilde Marantz, mathilde.marantz@unafo.org
- pour les régions Ile de France, Bourgogne Franche Comté, Centre Val de Loire et Occitanie : Solène Baubry, solene.baubry@unafo.org
- pour les régions Nouvelle Aquitaine, Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Grand Est : Pierre Banel, pierre.banel@unafo.org
- pour les FJT et l'Outre-Mer, Pierre-Marc Navales, pierre-marc.navales@unafo.org
- pour toute question juridique, vous pouvez contacter Antonin Ollivier, chargé de mission gestion locative : antonin.ollivier@unafo.org

Table des matières

Rappel des textes et documents de référence....3

L'article L 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles....3

L'instruction du gouvernement relative aux missions du SIAO du 31 mars 2022 et son guide d'accompagnement....3

L'accord-cadre entre la Dihal, l'Unafo et l'Unhaj....4

Les conventions-types tripartites entre l'Etat, le SIAO et les entités gestionnaires....4

Missions du gestionnaire (article 3)....6

Engagements des parties à l'égard du SI-SIAO (article 4)....6

Une utilisation obligatoire du SI-SIAO....6

La création des comptes de gestionnaire SI-SIAO (article 4.2)....7

L'utilisation du SI-SIAO pour renseigner les dispositifs (article 4.3)....7

La confidentialité des données personnelles (article 4.4).....7

Le rôle du délégué à la protection des données personnelles (article 4.5).....8

Evaluation sociale des ménages (article 5)....9

Que faut-il entendre par évaluation approfondie ?....9

Les engagements du SIAO (article 5.1)....11

Vos engagements (article 5.2)....11

Orientation des parcours des ménages (article 6)....12

Vos engagements (articles 6.1 et 6.3)....12

Les engagements du SIAO (article 6.2 et 6.3)....12

Le recensement de l'offre de logement dans le SI-SIAO (article 7)....13

Vos engagements (articles 7.1 et 7.3)....13

Les engagements du SIAO (articles 7.2 et 7.3)....15

Le pourcentage du contingent préfectoral....16

Pour les résidences sociales et les RS-FJT (article 2 de l'accord cadre)....16

Pour les pensions de famille et résidences accueil....16

Les ménages éligibles aux logements du contingent préfectoral (article 4 de l'accord cadre)....17

Publics attendus en résidences sociales....17

Publics attendus en pensions de famille.....18

Justification des refus du gestionnaire....18

Engagements en termes de coordination (article 8)....20

La désignation d'interlocuteurs....20

La gouvernance des SIAO....20

La formation....20

La production de données statistiques....21

Des revues de pratiques....21

Annexe 1 – Schéma....22

Rappel des textes et documents de référence

L'article L 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles

Cet article définit les missions du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) :

- « *recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative* » ;
- *gérer le service d'appel téléphonique pour les personnes ou familles mentionnées ci-dessus ;*
- *veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou familles mentionnées au même premier alinéa, de traiter équitablement leurs demandes et de leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;*
- *suivre le parcours des personnes ou familles mentionnées audit premier alinéa prises en charge, jusqu'à la stabilisation de leur situation ;*
- *contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ;*
- *assurer la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 textes et, lorsque la convention prévue au premier alinéa du présent article le prévoit, la coordination des acteurs mentionnés à l'article L. 345-2-6 ;*
- *produire les données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;*
- *participer à l'observation sociale* ».

L'instruction du gouvernement relative aux missions du SIAO du 31 mars 2022 et son guide d'accompagnement

Cette instruction et son guide d'accompagnement prévoient notamment que:

- les SIAO doivent être dotés d'un comité stratégique de partenariat, incluant l'Etat, les collectivités mais aussi des représentants du secteur AHI, dont le logement accompagné. Ce comité devra « *définir les stratégies et les actions communes à l'échelle du département et des grands bassins de la vie* ».
- les services de l'Etat doivent accorder une attention particulière au statut des SIAO, et notamment à l'indépendance entre les activités des SIAO et les autres activités gérées par l'association.
- les personnes sans domicile devront bénéficier d'une évaluation immédiate dite flash ***dans un délai de 72h*** puis d'une évaluation approfondie ***dans un délai de 2 mois***.
- les SIAO mettent en place, dans un calendrier adapté aux ressources et aux territoires :
  - une **commission unique interne** qui « *étudie les orientations vers le logement, ordinaire ou adapté en fonction des souhaits et besoins des personnes, et l'accompagnement social adapté s'il y a lieu* ». Il n'est donc pas attendu un traitement séquentiel (commission en hébergement puis en logement adapté),
  - une **commission partenariale d'orientation pour les situations complexes**.

L'accord-cadre entre la Dihal, l'Unafo et l'Unhaj

Lors des rencontres du logement accompagné qui se sont tenues début décembre 2024 à Metz, l'Unafo, l'Unhaj et la Dihal ont signé un accord-cadre pour la mise à disposition des places en résidences sociales et résidences sociales/FJT relevant du contingent préfectoral.

Il vise à affirmer le rôle du SIAO dans le recensement de l'offre et l'orientation des ménages **sur la part relevant du contingent préfectoral dans les résidences sociales**, tout en prenant en compte les contraintes liées au modèle économique des gestionnaires (limitation de la vacance, des impayés de redevance) et au projet social des résidences (mixité de peuplement notamment).

Les conventions-types tripartites entre l'Etat, le SIAO et les entités gestionnaires

Quelle convention-type faut-il signer ?

Cet accord-cadre vient d'être complété (mars 2025) par deux conventions-types entre l'Etat, le gestionnaire et le Siao :

- une convention-type « générique » s'adressant aux gestionnaires de plusieurs dispositifs différents : hébergement, IML, résidence sociales …
- une convention-type dédiée aux gestionnaires de résidences sociales uniquement (généralistes, RSJA, FJT, pensions de famille et résidences accueil). Cette convention a fait l'objet de longues discussions entre la Dihal, l'Unafo et l'Unhaj pour intégrer au mieux les attentes des gestionnaires de logement accompagné.

  A noter. ***Si vous ne gérez que des résidences sociales*** (résidences sociales généralistes, résidences sociales jeunes actifs, RS-FJT, pensions de familles et résidences accueil), c'est la seconde convention-type qu'il convient d'utiliser. Si vous gérez également d'autres dispositifs, c'est la première qu'il conviendra d'utiliser.

L'importance de la négociation locale

L'accord-cadre ne se substitue pas à la négociation locale. *« Par cet accord, l'Etat et les unions signataires s'accordent sur le cadre dans lequel la négociation des conventions tripartites s'inscrit et s'engagent à le promouvoir auprès des services déconcentrés de l'Etat et des adhérents gestionnaires de résidences sociales. Des aménagements pourront être apportés en raison du contexte local*. » (Article 1er de l'accord cadre).

A noter. Dans sa communication auprès des DREETS (mars 2025), la Dihal insiste en particulier sur le fait que le processus de signature des conventions doit se faire notamment :

- *« dans le dialogue territorial* » via le comité stratégique partenarial,
- ***« dans la négociation : les contraintes qui pèsent sur les acteurs de l'offre sont réelles, en capacité à faire, modèle économique, projet d'établissement. Les clauses des conventions tripartites doivent faire l'objet de compromis.***
- « *dans la cohérence contractuelle : les engagements pris dans les conventions tripartites peuvent être transcrits dans les conventions de financement et CPOM des opérateurs. »*
- *« dans le respect des engagements nationaux (accord cadre Dihal – UNAFO – UNHAJ sur les résidences sociales, guide des pensions de familles, circulaire IML, etc.)* »

La signature

Au regard du nombre de conventions signées, la Dihal se fixe un objectif de signature des conventions « *dans un temps long* » c'est-à-dire « *au plus tard pour l'année 2026* ».

> **A noter.** ***Si vous avez déjà signé une convention avec le SIAO***, nous vous invitons à la comparer avec cette convention-type. Il est probable que cette convention soit plus précise sur un certain nombre de points. Si tel est le cas, nous vous suggérons de demander la signature d'une nouvelle convention, soit lors de son renouvellement (souvent par tacite reconduction) soit dès à présent. Mais vous pouvez également conserver, au moins à court et moyen terme, la convention précédente.
>
> **A noter 2.** **La convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de trois ans** renouvelables par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties signataires avec un préavis de 3 mois. Dans ce cas une nouvelle convention doit être négociée dans un délai de 1 mois suivant la résiliation.

Dans sa communication auprès des DREETS, la DIHAL présente « *deux options tactiques principales :*

- *Négocier de gré à gré avec chaque opérateur, à l'occasion des dialogues de gestion, en associant le SIAO à la préparation.*
- *Négocier collectivement avec les opérateurs, en les réunissant avec le SIAO, par nature de dispositif (les centres d'hébergement, les CHRS, les acteurs de l'IML, etc…)* »

> **A noter.** Nous vous informerons au fur et à mesure, des particularités régionales dont nous pourrions avoir connaissance. ***En Ile-de-France***, au regard du nombre très important de conventions que cela entraînerait, la Drihl ne souhaite signer qu'un accord entre les SIAO et les têtes de réseau. Si vous recevez d'une UT-Drihl un projet de convention, nous avons convenu avec la Drihl que vous pouvez y surseoir. Par ailleurs, nous savons que ***la DDETS du Rhône*** souhaite démarrer les conventions par les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs.

Les publics concernés par cette convention

Ces conventions concernent les personnes prioritaires à qui sont destinées les réservations du contingent préfectoral ou pour lesquels vous avez saisi dans le SI SIAO une réorientation.

> **A noter :** Dans certains territoires, des collectivités ayant confié la gestion de leur contingent au SIAO peuvent également souhaiter être signataires (exemple Métropole de Lyon – Aix-Marseille- Métropole etc.).

Comprendre le code couleur choisi par le Dihal dans la rédaction des conventions

- Les parties surlignées en vert sont à adapter une fois pour le département, elles sont ensuite « fixes » pour tous les acteurs du territoire.
- Les parties surlignées en jaune sont à adapter pour chaque personne morale signataire.

La convention comporte 11 articles (des annexes pouvant être ajoutées). Nous explicitons ci-après les principaux articles et les points sur lesquels il nous semble important d'attirer votre attention. Pour chaque article, la convention-type prévoit des engagements pour le gestionnaire. Nous avons également veillé à ce qu'ils s'accompagnent d'engagements de la part des SIAO.

Missions du gestionnaire (article 3)

Cet article décline les différents dispositifs que vous gérez. Concernant le logement accompagné, vous devrez ici dire si vous gérez :

- Option 1 : « *Des dispositifs qui reçoivent les orientations du SIAO au titre de la mobilisation du contingent préfectoral réaffirmée par l'accord-cadre entre l'Etat, l'Unafo et l'Unhaj susvisé, et qui reçoivent* ***le cas échéant*** *une subvention de l'Etat au titre de l'Aide à la gestion locative sociale (AGLS) :*

    - *Résidences sociales généralistes (RS), dont les résidences sociales jeunes actifs (RS-JA)*
    - *Résidence sociale de type Foyer de jeunes travailleurs (FJT)* »

    A noter. L'utilisation du terme « *le cas échéant* » a suscité de notre part de nombreux échanges avec la Dihal. Lors de la rédaction de cette convention type, la réforme de l'AGLS n'était pas publiée, mais la circulaire portant réforme de l'AGLS du 9 mai 2025 prévoit notamment que « *la révision des règles d'attribution et de calcul de l'AGLS ici présentées vise à assurer une répartition plus équitable de l'aide, à garantir une plus grande lisibilité et visibilité pour les gestionnaires et à recentrer les dialogues entre l'Etat et les gestionnaires sur la mise en œuvre de la gestion locative sociale et du projet social. Elle permet de systématiser le versement de l'aide à toutes les résidences sociales existantes et aux nouvelles résidences dès leur ouverture, permettant ainsi de faciliter la programmation des investissements en amont en assurant au gestionnaire une ressource pérenne pour financer les moyens humains mis en œuvre*. » **Nous vous incitons donc à demander la suppression du terme « le cas échéant »**, non conforme à cette circulaire.

- Option 2 : « *des résidences sociales de type pensions de famille et résidences accueil, qui reçoivent une subvention de l'Etat, et comme rappelé dans le Guide des pensions de familles publié par l'Unafo et l'Etat, le SIAO oriente sur l'ensemble des places, en distinguant :*
    - *le quota réservataire de l'Etat déterminé dans la convention APL-foyer,*
    - *les places restantes qui font également l'objet d'une orientation par le SIAO mais dans le cadre d'un processus itératif avec les gestionnaires, afin de respecter l'équilibre de la structure ou la cohérence du projet social.* »

A noter. Ainsi, si vous gérez des résidences sociales, des RSJA, et des RS-Fjt, il vous conviendra de conserver uniquement l'option 1, en supprimant le ou les dispositifs que vous ne gérez pas. Si vous ne gérez que des pensions de famille ou résidences accueil, vous ne devrez conserver que l'option 2. Si vous gérez des pensions de famille et au moins l'un des autres dispositifs, vous devrez conserver les deux options.

Engagements des parties à l'égard du SI-SIAO (article 4)

Une utilisation obligatoire du SI-SIAO

La convention a clairement pour objectif l'utilisation par les gestionnaires du SI-SIAO (« *Son bon usage par l'ensemble des parties est obligatoire* », préambule de l'article 4).

A noter. La Dihal a mené un grand chantier pour améliorer les dysfonctionnements du SI-SIAO et souhaite, tout en ayant conscience que le chantier n'est pas encore terminé, que ces conventions permettent de renforcer son développement. La question de l'interfaçage est une

question que nous avons abordé lors de nos échanges et reste un sujet. **Il reste donc sur le plan local, à négocier le cas échéant des périodes transitoires, selon votre utilisation actuelle du SI-SIAO**.

A noter 2. L'article 1er de l'accord cadre prévoit que l'Etat, l'Unafo et l'Unhaj « *s'engagent à poursuivre le travail en commun pour déterminer les meilleures modalités d'usage du SI SIAO au regard des besoins et enjeux des gestionnaires de résidences sociales, et permettre notamment l'interfaçage du SI SIAO avec les systèmes d'information des gestionnaires*. »

La création des comptes de gestionnaire SI-SIAO (article 4.2)

Un compte de *gestionnaire d'entité* sera attribué au responsable hiérarchique de votre structure. Si vous intervenez dans plusieurs départements, il conviendra de désigner le responsable hiérarchique dans le département du SIAO.

Par délégation, d'autres comptes pourront être créés afin d'assurer la continuité de service. Le *gestionnaire d'entité*, ou à défaut l'*administrateur SIAO*, crée les comptes de **responsable de dispositif, assistant et travailleur social** pour vos équipes dans le département.

A noter. Les comptes sont strictement personnels et nominatifs, et ne peuvent être ni partagés ni cédés, afin **d'assurer la sécurité des données personnelles**. L'authentification de l'utilisateur du SI SIAO repose sur son adresse email professionnelle individuelle et son mot de passe. Les accès au SI SIAO doivent donc être révoqués dès lors que la personne quitte l'organisation ou lorsque l'évolution de ses missions ne justifie plus un accès au SI SIAO.

A noter 2. Nous avions proposé d'être moins précis dans la rédaction, en remplaçant le terme de « *responsable hiérarchique* » par « *l'interlocuteur désigné par l'organisation* » et les termes de « *responsable de dispositif, assistant et travailleur social* » par « *les collaborateurs référents désignés par le gestionnaire d'entité »*, afin de mieux coller aux organisations différentes de nos adhérents. Selon vos organisations, ce sont également des points que vous pouvez demander à adapter.

L'utilisation du SI-SIAO pour renseigner les dispositifs (article 4.3)

L'article 4.3 prévoit que l'Etat (la DDETS) doit créer « *dans le SI SIAO les dispositifs qu'il finance* [au sein de votre structure] *dans son département, la nature (typologie) et les caractéristiques (nombre de places ou de mesures d'accompagnement financées par type de financement, publics cibles, orientation 115 ou commission unique d'orientation, etc.) de chacun*. [Il] *met à jour … dès qu'une modification est apportée au financement, au nombre de logements ou de mesures, à l'offre de services ou de prestations des dispositifs*. »

La convention-type engage le gestionnaire à « *détailler dans le SI SIAO le projet social de chacun de vos dispositifs (public accueilli, horaires, modalités d'accompagnement, conditions de ressources, prestations, etc.) afin d'en améliorer la connaissance par le SIAO et d'aider aux décisions d'orientation des ménages, y affecter des utilisateurs, et s'assurer du bon recensement de la capacité opérationnelle (groupes de places ou logements, mesures, prestations)* ».

La confidentialité des données personnelles (article 4.4).

« *Les données personnelles des ménages traitées dans le SI SIAO sont confidentielles. Toute transmission de données personnelles extraites du SI SIAO à des tiers non-autorisés est strictement interdite*.

Par la convention, le gestionnaire et le SIAO s'engagent en particulier :

- à « *mettre en place sans délai et n'avoir recours qu'aux outils, aux procédures et aux pratiques visant à prévenir tout risque de destruction, perte, altération ou violation (accès, divulgation non-autorisée) de données personnelles, que ce soit de manière accidentelle ou délibérée* ».
- à « *mettre à la disposition du responsable du traitement ou de son représentant toutes les informations nécessaires pour démontrer leur respect des obligations découlant directement du règlement (UE) 2016/679* ».
- à informer immédiatement le responsable de traitement et les signataires de la convention, « *en cas de violation de données personnelles au sein du SI SIAO ou issues du SI SIAO dont vous auriez connaissance* »,
- à « *assurer l'exercice effectif des droits des personnes à l'information, à l'accès, et à la modification de leurs données personnelles* » (article 4.5).

Le rôle du délégué à la protection des données personnelles (article 4.5).

Le SIAO et le gestionnaire doivent désigner dans la convention une personne déléguée à la protection des données personnelles, qui devra :

- « *communiquer les demandes d'exercice du droit à la limitation, à l'opposition et à la suppression des données personnelles des ménages à l'adresse sisiao@dihal.gouv.fr ou celle définie par l'Administration centrale* » ;
- « *s'assurer de la licéité et de la proportionnalité des transmissions de données personnelles aux destinataires et aux tiers autorisés* ».

Nous vous invitons également à prendre connaissance, partager et respecter :

- La Politique générale de confidentialité du SI SIAO
- La Notice d'information à destination des ménages

Cadre de transmission des données à caractère personnel issue du SI-SIAO

Etat		Observation sociale	SIAO			Entité gestionnaire			
Administrateur national	Administrateur départemental	Analyste	Administrateur SIAO	Opérateur SIAO	Ecoutant 115	Gestionnaire d'entité	Assistant	Responsable de dispositif	Travailleur social
• Administre le SI SIAO • Supervise les utilisateurs du SIAO et les communications auprès d'eux • Données & Pilotage	• Crée et / ou valide les entités et dispositifs dans son département • Données & Pilotage	*Profils neutres/ externes ou internes SIAO* • • • Lecture seule des données anonymisées	• Administre et pilote son SIAO • Assure le support des utilisateurs de son département • Pré-valide les entités et dispositifs dans son SIAO • Données & Pilotage	• Vérifie la bonne complétude des dossiers associés aux demandes • Oriente les demandes vers les dispositifs adaptés	• Assure la collecte d'information sur la vulnérabilité et précarité des ménages • Crée des demandes d'urgence et oriente le ménage vers un dispositif	• Gère les équipes et le reporting de son entité • Supervise l'ensemble des dispositifs de son entité dans 1 à n départements • Crée les groupes de places sur son entité	• Assiste le gestionnaire d'entité sur la gestion du parc de logement et sur la gestion des utilisateurs	• Rencontre les ménages pour valider leur orientation • Gère les équipes et le reporting de son dispositif • Crée des pseudo-demandes et admissions directes	• Accompagne le ménage • Identifie le besoin et les évalue dans une évaluation approfondie • dans ses demandes

Tableau extrait du document transmis par la Dihal aux DREETS – mars 2025.

Evaluation sociale des ménages (article 5)

Rappel. Ces conventions ne concernent que les personnes prioritaires à qui sont destinées les réservations du contingent préfectoral ou pour lesquels vous avez saisi dans le SI SIAO une réorientation.

L'instruction du 31 mars 2022 précise, en page 5, que *« toutes les personnes sans domicile doivent bénéficier d'une évaluation immédiate dite « flash » puis d'une évaluation approfondie, dans des délais maîtrisés, quel que soit leur lieu de vie (rue, hébergement, squat, habitat de fortune…) avec l'objectif de faciliter et accélérer ainsi leur accès au logement ou à l'hébergement. Cette évaluation, réalisée avec le consentement des personnes, marque le début d'un parcours d'accompagnement qui vise l'insertion et s'engage par le recueil de l'expression des souhaits et priorités de la personne en matière d'accès au logement et d'accompagnement* ».

Cette même instruction précise les délais et l'articulation entre les évaluations flash et approfondies (page 6), qui concernent « *100% des personnes sans domicile* » :

- « *évaluation immédiate flash* ***dans un délai-cible de 72h***
- *Evaluation approfondie* ***dans un délai-cible de 2 mois****, réactualisée à intervalles réguliers en fonction des besoins des personnes et de l'intensité de l'accompagnement* ».

A noter. L'évaluation approfondie ne doit donc pas être réalisée forcément au moment de l'orientation en résidences sociales.

Que faut-il entendre par évaluation approfondie ?

Le guide qui accompagne l'instruction de mars 2022 (pages 7-8) précise ce qu'il faut entendre par l'évaluation approfondie.

Les principes et les objectifs de cette évaluation

- « *recueillir les premiers souhaits exprimés par la personne ;*
- *engager le suivi du parcours de la personne vers l'objectif qu'elle souhaite atteindre ;*
- *mobiliser une analyse pluridisciplinaire lorsque c'est nécessaire ;*
- *permettre au SIAO d'identifier et de mobiliser les bons dispositifs pour répondre aux besoins évalués et aux besoins exprimés ;*
- *définir la feuille de route d'accompagnement et les actions à réaliser en priorité, auxquelles la personne aura exprimé son adhésion ;*
- *disposer d'une évaluation actualisée.* »

Par qui est faite l'évaluation approfondie ?

« *Cette évaluation approfondie est faite par la structure de logement adapté (ou le centre d'hébergement).* ***Si la structure ne dispose pas de capacités d'évaluation / accompagnement en propre****, l'évaluation approfondie est réalisée par un acteur que le SIAO aura préalablement identifié lors d'un travail de recensement des ressources locales mené en partenariat avec l'Etat et les collectivités parmi les structures qui bénéficient d'un financement public : travailleurs sociaux de CCAS, du Conseil Départemental, d'un accueil de jour, d'une mission locale, d'une équipe mobile d'accompagnement (notamment pour les ménages hébergés à l'hôtel)… Ce principe de sollicitation des acteurs pertinents par le SIAO devra être indiqué dans les documents encadrant les relations partenariales.*

Si le SIAO dispose des ressources adéquates, il peut réaliser les évaluations lui-même. Lorsque c'est nécessaire – et notamment au regard des éléments transmis par l'évaluation flash – le SIAO peut mobiliser des compétences spécialisées (santé, insertion professionnelle, droit des étrangers…). »

> **A noter.** Les résidences sociales n'ont pas, en particulier dans les résidences sociales généralistes, les moyens humaines (travailleurs sociaux) de réaliser cette évaluation approfondie. Il convient de veiller à clarifier dans la convention les modalités de réalisation de cette évaluation approfondie. La gestion locative sociale ne prévoit pas une telle évaluation approfondie : l'aide à la gestion locative sociale[1] ne peut donc servir à financer une mission nouvelle telle que celle-ci.
>
> **A noter 2**. Le Siao s'engage à « *orienter des ménages qui ont fait l'objet d'une évaluation récente* » (article 7.2)

Le contenu de l'évaluation approfondie (page 8 de l'instruction) :

L'évaluation approfondie :

« • *Étudie la situatioa personne, sur le plan social – dont la situation au regard du logement – et le cas échéant sur d'autres plans (santé, insertion socio-professionnelle, situation administrative…).*

• *Le volet santé doit faire l'objet d'une attention particulière sur deux axes : l'accès aux droits santé et l'accès aux soins.*

• *Recueille les souhaits des personnes en matière d'habitat (dont accès au logement) et d'accompagnement (priorités du ménage, modalités et rythme souhaités…).*

• *Précise les besoins en matière d'accompagnement (contenu, intensité, modalités…).* »

> **A noter.** L'accord cadre prévoit que « *cette évaluation promeut la libre expression des besoins, priorités, souhaits de la personne, et le SIAO comme les gestionnaires s'efforcent d'y répondre en mobilisant les ressources adéquates* ».

Saisie dans le SI-SIAO

« *L'évaluation approfondie doit être saisie dans le SI SIAO ce qui permet au SIAO de s'assurer de la réalisation de ces évaluations. S'il constate qu'une évaluation n'est pas réalisée dans les délais, le SIAO cherche une solution avec le référent principal de parcours d'accès au logement de la personne et avec d'autres partenaires le cas échéant.* »

[1] La circulaire de 2013 sur l'AGLS, en cours de réécriture, prévoit les 4 missions de l'AGLS : régulation de la vie collective au sein de la résidence, prévention et gestion des impayés, lutte contre l'isolement et médiation vers les services extérieurs.

Les engagements du SIAO (article 5.1)

Le Siao s'engage à « *compléter et mettre à jour en continu l'ensemble des informations des fiches ménage dans le SI SIAO, notamment celles liées à la vulnérabilité et aux évaluations approfondies, lorsque ses services sont en contact direct avec le ménage* ».

Si votre organisation n'a pas la capacité d'assurer un accompagnement ou de réaliser une évaluation approfondie en mobilisant vos partenaires, le SIAO pourra prescrire, si besoin, des mesures d'évaluation approfondie pour les ménages.

> **A noter.** L'accord cadre (article 3) prévoit que : « *Le gestionnaire et le SIAO peuvent échanger, au regard de la situation du ménage, sur l'opportunité d'un accompagnement social complémentaire à celui dont bénéficie ou bénéficiera le ménage dans le cadre de la résidence sociale. Si un besoin est identifié, le SIAO pourra prescrire les mesures d'accompagnement adéquates qu'il a à sa disposition ou appuyer le gestionnaire pour solliciter les bons partenaires pouvant délivrer cet accompagnement ou les solutions pouvant renforcer les moyens de l'accompagnement délivré par le gestionnaire. Une fois le logement attribué à un ménage, le gestionnaire engage, au regard des besoins identifiés lors d'une évaluation approfondie, toutes les demandes utiles auprès des institutions concernées et notamment auprès du SIAO.* »

Vos engagements (article 5.2)

Pour chaque ménage logé, vous vous engagez à « ***identifier au sein de votre équipe un référent principal de parcours dès lors que des travailleurs sociaux en font partie*** » ou à renseigner dans le SI-SIAO si cette fonction est assurée par un travailleur social appartenant à une autre entité.

Le référent principal du ménage :

- peut solliciter auprès du SIAO la prescription d'une mesure d'accompagnement,
- doit compléter et mettre à jour en continu l'ensemble des informations des fiches ménage dans le SI SIAO.

Il conviendra également de « ***publier dans le SI SIAO les évaluations approfondies des ménages****, comprenant les besoins, souhaits et priorités du ménage en termes de parcours résidentiel et de temporalité d'accompagnement, un rapport social et une évaluation de l'intensité des besoins d'accompagnement,* ***au moins tous les 6 mois en résidences sociale*** ».

> **Rappel.** Ne sont concernés que les ménages relevant du contingent préfectoral.

> **A noter.** Tout au long de nos échanges avec la Dihal sur ce projet de convention, nous avons fait valoir que cette modalité de reporting en cours de séjour nous semblait non justifiée au regard des moyens dédiés aux résidences sociales. Cela peut être selon vos moyens un sujet d'échanges et de dialogue.

> **A noter 2**. Rien n'est précisé si la personne refuse de se soumettre à une évaluation approfondie tous les 6 mois.

Orientation des parcours des ménages (article 6)

Le préambule de l'article 6 de la convention-type rappelle que « *l'objectif du logement d'abord est l'accès au logement pérenne le plus rapide possible, y compris pour les ménages en grande difficulté, en limitant autant que possible les étapes intermédiaires* ».

Vos engagements (articles 6.1 et 6.3)

En signant la convention-type, vous vous engagez pour les ménages logés :

- **à saisir le SIAO par des demandes SI-SIAO** de logement adapté, d'hébergement d'urgence, d'accompagnement ou de prestation délivrée par une équipe mobile d'une autre entité (article 6.1)

  A noter. Comme n'importe quel opérateur, plusieurs types de demande SIAO peuvent être faites, par exemple : demande d'hébergement d'urgence (pour les résidents d'une RS, dans le cadre d'une expulsion locative, ou d'un non-renouvellement du titre de séjour, etc), des demandes SIAO pour un accompagnement (si la RS n'a pas le moyen de le faire), demande de prestation (par exemple, d'aide alimentaire si besoin et selon le cas)

- **à organiser avec le SIAO (article 6.3 – engagements réciproques) des *« revues de file active des ménages*** *pris en charge sur chacun des dispositifs et mettre en place un plan d'action conjoint pour chaque ménage dans le but d'accélérer les parcours d'accès au logement pérenne et autonome* ».

  A noter 1. La régularité n'est pas précisée dans la convention-type, qui prévoit « *au moins […] fois par an pour les dispositifs de logement adapté* ». Il vous revient donc de négocier cette périodicité.

  A noter 2. S'il n'y a pas d'évaluation dans le SI-SIAO il n'y aucune raison de faire une revue. En revanche, **tous les ménages du contingent préfectoral** doivent avoir une évaluation via le SI-SIAO.

Les engagements du SIAO (article 6.2 et 6.3)

Dans le cadre de cette convention, le Siao prend, concernant les parcours des ménages, différents engagements :

- ***« traiter dans les meilleurs délais les demandes*** *qui lui parviennent dans le SI SIAO, dans un ordre de priorité lié à la vulnérabilité et à la situation sociale du ménage, puis, à situation équivalente, par antériorité ;*
- ***orienter ou réorienter les ménages en priorité vers le logement****, et plus largement vers des dispositifs qui correspondent au mieux à leur projet résidentiel, à leur projet d'accompagnement, et à leurs ressources et leurs droits, s'il y a lieu en prescrivant une mesure d'accompagnement social;*
- ***labelliser dans SYPLO***[2]*, pour le compte de l'Etat, tous les ménages prioritaires dans l'accès au logement social au titre de l'article L 144-1 du CCH et particulièrement les ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du Dalo.*

[2] SYPLO est le fichier régional où sont recensés les ménages dit « prioritaires » au regard des critères fixés par l'Etat.

- ***réorienter les ménages vers l'hébergement*** *qu'au titre d'une solution d'attente ou à défaut de droits administratifs suffisants du ménage pour accéder au logement ;*
- ***mobiliser ses partenaires, notamment de la santé et de l'emploi****, dans l'objectif d'accélérer leur accès au logement avec un accompagnement adapté à leurs besoins ;*
- *chercher des solutions ou ressources complémentaires pour* ***appuyer le gestionnaire dans la gestion d'éventuelles situations difficiles****, afin d'assurer au mieux aux ménages la continuité et l'adaptation à leurs besoins, et s'il y a lieu leur réorientation ;*
- ***mettre en œuvre****, pour le compte de l'Etat, dans les délais prévus par la loi,* ***le droit à l'hébergement opposable*** *lorsqu'il est reconnu au ménage par la commission de médiation ;*
- ***anticiper avec les gestionnaires d'entité et les responsables de dispositifs les fins de prise en charge*** *des ménages pour construire des parcours résidentiels et d'accompagnement sans rupture.* »

Le recensement de l'offre de logement dans le SI-SIAO (article 7)

Vos engagements (articles 7.1 et 7.3)

L'article 7.1 concerne les engagements de toutes les entités gestionnaires et l'article 7.3 les précise pour les entités gestionnaires de résidences sociales. Il faut donc avoir une lecture croisée de ces deux articles.

- **renseigner la totalité des logements financés par l'Etat ou relevant de son contingent** (« *renseigner les logements mis à disposition du SIAO, et les caractéristiques qui leur sont associées* » article 7.3), et à tenir à jour ce parc.

  A noter. Lorsque la gestion des attributions se fait en **stock**, l'accord cadre (page 4) prévoit « *qu'il est possible de procéder au recensement en une fois dans le SI-SIAO de l'ensemble des logements qui doivent à terme faire l'objet d'orientations par le SIAO, quand bien même ils ne sont pas vacants au moment du recensement* ». Lorsque la gestion des attributions se fait en **flux**, l'accord cadre prévoit que « *le recensement dans le SI-SIAO des logements qui doivent faire l'objet d'orientations par le SIAO peut se faire au fil de l'eau, au fur et à mesure de la libération des logements* ».

  A noter 2. Plus généralement, l'accord cadre (article 3) demande « *aux représentants de l'Etat dans les départements, aux SIAO et aux gestionnaires de résidences sociales et de RS-foyers de jeunes travailleurs de mettre en place les conditions d'une bonne interconnaissance pour faciliter le processus d'attribution, notamment sur le cadre règlementaire, les projets sociaux des résidences, les publics accueillis, les logements et leurs particularités, etc.* »

  A noter 3. Le pourcentage du contingent préfectoral est précisé ci-dessous.

- **mettre immédiatement les places ou logements vacants à disposition du SIAO** (en signalant par anticipation la date de vacance dès qu'elle est connue) ou à les immobiliser de façon justifiée (par exemple lorsque le logement est « bloqué » en raison de travaux ou d'incidents techniques) et renseigner les capacités d'accompagnement,

- **informer le SIAO,** « ***en cas d'absence d'orientation par le SIAO dans le délai de 8 jours, (soit 192 heures) ou de refus du candidat****, soit de l'indisponibilité du logement si vous l'attribuez directement, soit d'un nouveau délai dans lequel le SIAO vous fait parvenir au moins une orientation de ménage* » ;

  A noter. Vous pouvez convenir d'un autre délai avec le SIAO si cela vous apparait plus opportun.
  A noter 2. Il appartient au gestionnaire de choisir s'il décide d'attribuer directement le logement ou s'il donne un nouveau délai au SIAO.
  A noter 3. L'accord-cadre ou la convention-type ne distinguent pas selon l'origine du refus : ainsi c'est la même règle qui s'applique que le refus vienne du candidat ou du gestionnaire.
  A noter 4. L'accord cadre (article 3) précise qu'« *A défaut d'orientation, le SIAO signale au gestionnaire ne pas avoir de ménage correspondant à l'offre à orienter.* »

- « ***étudier les orientations de la commission du SIAO*** *et renseigner dans le SI SIAO sous* ***[…]*** *jours ouvrables à compter de l'orientation la décision d'admission du ménage, ou* ***son motif de refus de l'orientation****, ou une demande de compléments d'information, ou encore une demande de prescription par le SIAO d'un accompagnement social complémentaire à celui qu'il dispense ou qu'il mobilise directement auprès de ses partenaires* ».

  A noter. La convention ou l'accord cadre laisse libre de définir la durée précisée dans ce paragraphe.
  A noter 2. L'accord cadre (article 3) prévoit que « *le gestionnaire saisit dans le SI SIAO les suites données à chacune des orientations faites par le SIAO : attribution au ménage et date d'entrée dans le logement, ou motif de refus (incluant la non-réponse ou refus du ménage). Les refus éventuels du gestionnaire sont motivés (voir ci-dessous) ».*

- « *mettre en place des pratiques favorisant le bien-être des ménages orientés, quelque soient les situations et problématiques rencontrées. Cet engagement implique, entre autres, la promotion de l'inclusion au sein du projet social, le respect des droits des ménages à détenir un animal de compagnie (sous réserve du respect des règles de sécurité, d'hygiène et de vie collective), la promotion de pratiques innovantes en matière de réduction des risques liés aux consommations, et la lutte contre toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature : origine, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, orientation sexuelle ou identité de genre.* » (article 7.1).

  A noter. Ce paragraphe a fait l'objet de nombreux échanges avec la Dihal, qui souhaitait notamment introduire une lecture souple du projet social et rendre inconditionnel l'accueil des animaux. Nous vous invitons donc à être attentif à ce paragraphe. Concernant la présence d'animaux dans les résidences sociales, nous vous renvoyons vers l'article dédié sur notre centre de ressources.

- « ***ne résilier le contrat de résidence des ménages de manière anticipée qu'en dernier recours*** *et en concertation avec le SIAO, afin d'éviter toute sortie sèche et trouver une solution de réorientation adaptée* ».

  A noter. Le gestionnaire reste décisionnaire.

Les engagements du SIAO (articles 7.2 et 7.3)

Dans cet article, nous avons insisté pour que le SIAO s'engage à tenir compte du projet social et de la spécificité du logement accompagné. L'article 3 de l'accord cadre prévoit ainsi que « *le SIAO prend en compte le projet social de la résidence, l'équilibre de son peuplement et l'objectif de ne pas générer de la vacance du fait du processus d'orientation* ».

Ainsi, le SIAO s'engage notamment :

- **à orienter « *des ménages**, dont la composition, la typologie et les ressources sont **compatibles avec les logements, les prestations et capacités d'accompagnement et le projet social* »** ;
- « *à orienter des ménages qui ont fait l'objet d'une évaluation récente* » ; « *à **prescrire le cas échéant une mesure d'accompagnement complémentaire** pour assurer une adéquation entre les besoins d'accompagnement du ménage et l'accompagnement effectivement reçu* » ;
- ***« à orienter un ménage sous 192 heures (soit huit jours) à compter de la notification de la date de libération du logement » (articles 7.2 et 7.3)***

  A noter. Si l''article 7.2 précise que le SIAO oriente « *des ménages dans les meilleurs délais* », l'article 7.3 ainsi que l'article 3 de l'accord cadre précise la durée et la fixe à 192 heures, soit huit jours. Nous avons insisté pour que ce délai soit fixé afin que le SIAO ne laisse pas sans orientation un logement vacant.
  A noter 2. Le point de départ de ce délai est la notification de la libération du logement.
  A noter 3. L'article 3 de l'accord cadre prévoit que le SIAO « *oriente, en fonction des accords avec le gestionnaire concerné, un ou plusieurs ménages* ». La possibilité d'orienter plusieurs ménages n'est pas reprise dans la convention-type. Il vous appartient donc de décider si vous souhaitez l'ajouter dans cet article de la convention. Le même article de l'accord-cadre prévoit que « d*ans l'hypothèse où le SIAO oriente plusieurs ménages sur le même logement, le SIAO ordonnance les ménages orientés par niveau de priorité, le gestionnaire étudie les orientations selon cet ordonnancement, et l'analyse des refus d'orientation par le gestionnaire tient compte de ces orientations multiples*. »

- ***« à autoriser, dans le SI SIAO, pour une durée déterminée et renouvelable, les admissions directes sur tel ou tel dispositif** qu'il régule normalement exclusivement, en cas d'absence de proposition d'orientation de sa part dans les délais impartis ou en cas de difficultés aiguës et récurrentes pour pourvoir les disponibilités, en informant l'Etat de cette démarche ou sur instruction directe de ce dernier, et sous réserve expresse que les données relatives à la prise en charge des ménages soient saisies et actualisées sans délai dans le SI SIAO* » par le gestionnaire.

  A noter. L'accord cadre (article 3) précise que « *de manière ponctuelle et dans des conditions définies localement, les gestionnaires de résidences sociales peuvent proposer au SIAO d'orienter sur les logements relevant du contingent préfectoral des ménages dont ils auraient reçu directement la candidature par ailleurs. Le SIAO confirme dès lors que ces ménages relèvent du contingent préfectoral, ou il propose le cas échéant une autre candidature pour le logement* ». **Cette disposition de l'accord cadre nous semble très importante et nous vous invitons à l'utiliser pour atteindre le pourcentage du contingent préfectoral qui vous sera proposé. Il vous appartient donc de définir ces conditions dans la convention.**
  A noter 2. Cet article vise notamment les logements en gestion de tiers (pour les jeunes de l'ASE) ou des logements dédiés à d'autres dispositifs (ex. ALT). Certains adhérents souhaitent également y intégrer les admissions directes effectuées dans le cadre de dispositifs cofinancés par l'Etat pour le public visé (exemple AGIR).

Le pourcentage du contingent préfectoral

Pour les résidences sociales et les RS-FJT (article 2 de l'accord cadre)

L'accord-cadre rappelle que ce sont les conventions APL qui déterminent les droits de réservation de l'Etat dans les résidences sociales.

« A défaut d'un taux fixé** dans les conventions, les droits de réservation de l'Etat doivent faire l'objet d'une négociation entre l'Etat et le **gestionnaire, à hauteur de 30% » des logements (ou des attributions de l'année) pour loger des « *personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence* ».

« *Au regard des conventions APL existantes, des exceptions locales peuvent être envisagées au cas par cas, dans le cadre d'un dialogue entre les gestionnaires, les services de l'Etat dans le département, et les autres parties prenantes (notamment les autres réservataires). C'est **par exemple** le cas des résidences dont le projet social est d'accueillir un public de travailleurs saisonniers ou des structures ayant le statut de FJT et dédiées à l'hébergement temporaire de jeunes en parcours d'apprentissage. Cet accord devra être formalisé par écrit.* » (article 2, alinéa 3 de l'accord cadre).

> **A noter.** Cet article permet pour les conventions APL existantes qui fixeraient des taux inférieurs à 30%, de ne pas être modifiées. Mais il reste relativement imprécis, notamment en raison de l'utilisation du terme « *par exemple* ».

Il peut également être convenu, « *en accord avec le gestionnaire et le cas échéant les autres réservataires, de mettre à disposition du SIAO une proportion plus élevée de logements* ».

> **A noter. Ni l'accord-cadre ni la convention type ne fixent obligatoirement un pourcentage de 30%.**

Pour les pensions de famille et résidences accueil

La convention tripartite-type (article 3 – option 2) rappelle que « *le SIAO oriente sur l'ensemble des places, en distinguant :*

- *le quota réservataire de l'Etat déterminé dans la convention APL-foyer,*
- *les places restantes qui font également l'objet d'une orientation par le SIAO mais dans le cadre d'un processus itératif avec les gestionnaires, afin de respecter l'équilibre de la structure ou la cohérence du projet social. »*

> **A noter.** Comme l'Etat et l'Unafo le rappellent dans le guide sur les pensions de famille, « *le SIAO doit donc être informé des places vacantes ou susceptibles de l'être. Le SIAO formule alors des propositions d'orientation après une évaluation sociale. Les gestionnaires de pensions de famille et résidences accueil examinent ensuite les propositions d'orientation du SIAO selon les procédures qui leur sont propres (CASF : L. 345-2-8). Il peut notamment s'agir de mettre en place une commission d'attribution. Ce principe d'orientation systématique par les SIAO n'empêche pas qu'un gestionnaire puisse proposer des orientations au SIAO, ou qu'un cofinanceur puisse proposer au SIAO une liste d'attente pour les places qui lui sont réservées.* »

> **A noter 2.** Pour les pensions de famille et résidences accueil, le pourcentage des logements réservés au contingent préfectoral doit donc être fixé dans la convention APL et ne doit pas forcément concerner l'ensemble des places.

Les ménages éligibles aux logements du contingent préfectoral (article 4 de l'accord cadre)

Contrairement à la convention-type, l'accord cadre (article 4) **définit les ménages** éligibles aux logements du contingent préfectoral en s'appuyant pour les résidences sociales généralistes sur la circulaire du 4 juillet 2006 et pour les résidences sociales FJT sur la circulaire CNAF du 14 octobre 2020, qui détermine des pourcentages par catégories de publics accueillis.

> **A noter.** Pour les RS-FJT, l'accord cadre prévoit que le peuplement doit ainsi faire l'objet d'un dialogue continu entre le SIAO et le gestionnaire afin de maintenir une cohérence entre cette répartition de peuplement et les obligations relevant du contingent préfectoral.

Publics attendus en résidences sociales

L'accès aux résidences sociales est subordonné à des critères règlementaires :

- « ***Le respect des plafonds de ressources.*** *En résidence sociale financée en PLAI, 75% minimum des personnes accueillies doivent avoir un niveau de ressources de l'année n-2 (ou à défaut les dernières ressources connues, conformément à la règlementation) n'excédant par les plafonds PLAI. Dans la limite des 25%, il est possible d'accueillir des personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds PLUS.*

- ***Les personnes doivent disposer d'un titre de séjour conforme*** *aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2022 fixant la liste des titres de séjour*

- ***La taille des logements doit être proportionnée au nombre de personnes*** *composant le ménage : les surfaces minimales sont fixées par l'annexe III de l'arrêté du 17 octobre 2011 relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations (une surface habitable globale au moins égale à 18 m2 pour un ménage comprenant 2 personnes, 24 m² pour 3 personnes, etc.). Même si la règle du logement social de ne pas attribuer (sauf cas particulier) de logement dont le nombre de pièces excède plus d'une fois la taille du ménage ne s'impose pas, il semblerait incohérent d'attribuer, par exemple, un T3 à un isolé ou un T4 à un couple.*

- ***Le peuplement des résidences sociales est précisé dans le projet social.*** *Celui-ci est une des annexes de la convention APL et est arrêté en partenariat à partir des besoins repérés sur le territoire. Les projets sociaux des résidences sociales peuvent être très divers, généralistes ou spécialisés : le SIAO s'assure particulièrement auprès des gestionnaires de résidences sociales spécialisées des publics ciblés, notamment au regard des accompagnements sociaux spécifiques qui peuvent y être dispensés*. »

Publics attendus en pensions de famille.

Comme signalé, l'accord cadre ne porte pas sur les pensions de famille. Toutefois, les publics attendus en pensions de famille sont précisés par la circulaire de 2002. Il s'agit d'une offre « *de logement pour des personnes en situation de grande exclusion. Elle doit leur permettre une réadaptation à la vie sociale dans un environnement chaleureux et convivial, dans la perspective de leur faire retrouver tous les aspects de la citoyenneté. Les personnes qui ont connu la rue, ou qui, plus généralement, sont fortement désocialisés, éprouvent de grandes difficultés à s'adapter à un logement individuel. Elles ont besoin, très souvent, d'un temps de réadaptation à la vie quotidienne. […] Concrètement, il s'agit de répondre aux besoins des personnes qui, sans nécessiter un accompagnement social lourd, ne peuvent, du fait de leur isolement social et affectif, trouver immédiatement un équilibre de vie dans un logement individuel autonome.* »

Pour les résidences accueil, la note d'information de 2006 indique que « *la résidence d'accueil est destinée à l'accueil de personnes :*

- fragilisées et handicapées par des troubles psychiques liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective ;

- suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin ;

- dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale à faible niveau de revenus, sans critère d'âge.

Elle est ouverte à des personnes présentant des profils et des parcours variés, qui peuvent avoir connu des périodes d'hospitalisation prolongées, des épisodes d'errance, ou être restées à charge de leur famille. Cette diversité est source de dynamisme pour le projet social recherché.

Le terme de handicap psychique recouvre les diverses situations de handicap que peuvent générer des troubles psychiques durables. Il vise le type de difficultés que rencontrent les personnes dans leur vie quotidienne et leur participation sociale, mais n'implique pas que les personnes soient reconnues handicapées par les instances ad hoc. »

Justification des refus du gestionnaire

> **A noter. Les justifications des refus ne sont pas définies dans la convention-type. Toutefois quelques grands principes sont précisés par l'article 4 de l'accord-cadre. La signature des conventions types donnera certainement l'occasion d'un travail dans les territoires sur cette question. Nous ne pouvons que conseiller de demander l'application de ce dernier et d'avoir une approche globale entre adhérents de l'Unafo et de ne pas signer des conventions différentes pour chaque gestionnaire. Nous restons à votre disposition pour en échanger.**

Le gestionnaire reste le décisionnaire final de l'attribution d'un logement. Il prend en compte l'équilibre social de peuplement, les moyens humains d'accompagnement disponibles, la solvabilité du ménage, et des éléments objectifs indiquant si le candidat est en mesure ou pas d'assumer les contraintes du contrat de résidence, du règlement intérieur et de la vie en collectif.

> **A noter.** En pensions de famille et résidences accueil, même si les publics visés connaissent des difficultés souvent importantes, il est important que le gestionnaire puisse assurer un équilibre entre les différentes problématiques ou pathologies. L'ensemble des éléments ci-dessus ne se substituent pas à la capacité du gestionnaire à refuser un candidat si des éléments objectifs lui indiquent que le candidat n'est pas en mesure d'assumer les contraintes du règlement intérieur et de la vie en collectif (problèmes graves et avérés psychologiques, d'addictions, de violence …).

Les refus doivent être motivés et justifiés. L'article 4 précise, **qu'il ne peut y avoir de refus fondé sur** :

- la prédictibilité de la capacité à habiter des personnes en vertu de l'application des principes du logement d'abord qui consiste à faire le pari de la réussite du relogement pour tous, en adaptant l'accompagnement social aux besoins de la personne sur la base d'une évaluation conduite par un professionnel avec la personne concernée ;

- le fait pour un ménage d'être bénéficiaire du RSA, de l'AAH, et plus généralement des minima sociaux, ou dans les cas des jeunes de moins de 25 ans, du CEJ ou de l'APJM, ne peut être en soi un motif de refus d'une orientation. Il en est de même pour les demandeurs d'emploi disposant d'une allocation de retour à l'emploi (ARE).

  A noter. Le montant des ressources au regard de la redevance et leur prévisibilité peuvent constituer des motifs de refus. L'accord cadre prévoit que l'appréciation de la solvabilité et de la prévisibilité des ressources pourra le cas échéant faire l'objet d'échanges entre les acteurs locaux, afin d'harmoniser les critères et modes de calcul. Il est également prévu, à notre demande mais sans plus de précisions à ce stade, qu'une réflexion sur la sécurisation des parcours notamment pour les jeunes de moins de 25 ans pourra être engagée entre les différents acteurs.

  A noter 2. Pour les FJT et les jeunes de moins de 25 ans, un protocole d'accord signé entre l'Etat, l'Urhaj et l'Unafo pour les attributions de logement en résidences sociales à Paris apportent des précisions sur les situations pouvant nécessiter une expertise particulière ou des dispositifs complémentaires d'accompagnement. Ces précisions (notamment les montants indiqués) ne peuvent être déclinés telles quelles dans tous les territoires mais peuvent éventuellement inspirer vos réflexions ou vos travaux. Ce protocole est disponible sur le site de l'Unafo .

Engagements en termes de coordination (article 8)

La désignation d'interlocuteurs

L'accord-cadre recommande aux SIAO et aux gestionnaires d'identifier un référent au sein de leur organisation, qui sera l'interlocuteur de premier rang de l'autre acteur, pour faciliter la communication, l'acculturation, l'articulation entre les acteurs, le croisement des expertises et des connaissances professionnelles en faveur de l'insertion des publics.

La gouvernance des SIAO

L'instruction du gouvernement de 2022 prévoit que *« le SIAO doit être doté d'un pilotage qui traduit l'articulation des politiques publiques entre elles et la responsabilité partagée des parties prenantes* ». Les Siao doivent notamment veiller à faire évoluer leur pilotage pour y inclure, outre l'Etat et les collectivités territoriales, des représentants des associations du secteur AHI (hébergement, logement accompagné, veille sociale, accompagnement) et des bailleurs sociaux, ainsi que des représentants des personnes accompagnées.

Cette disposition est également rappelée à l'article 6 de l'accord-cadre.

> **A noter.** Les conventions doivent prévoir la représentation du logement accompagné et des gestionnaires dans la gouvernance des SIAO. A titre d'exemple, l'Unafo est représentée en tant que telle par deux de ses adhérents dans le nouveau GIP du SIAO d'Ille et Vilaine (un titulaire, un suppléant).

Par ailleurs, la convention contient l'engagement pour le gestionnaire de participer, si certains de ses dispositifs en relèvent, aux instances de coordination de la veille sociale animée par le SIAO ainsi qu'aux commissions partenariales organisées par le SIAO (si sa présence est requise au regard de sa prise en charge ou de sa connaissance des ménages dont la situation est mise à l'ordre du jour).

L'accord-cadre précise également que « *afin de favoriser la connaissance du fonctionnement d'un SIAO d'une part, de mieux intégrer les enjeux des gestionnaires de résidence sociale d'autre part, le SIAO peut inviter les travailleurs sociaux et gestionnaires de résidences sociales à assister à la commission unique interne du SIAO* ».

> **A noter.** Nous vous recommandons de faire visiter vos résidences au SIAO et aux prescripteurs, à leur communiquer vos projets sociaux et toutes informations utiles (particularité du bâti, desserte en transport, situation dans le quartier etc.)

La formation

La formation de vos équipes

Par cette convention, le Siao s'engage auprès du gestionnaire :

- A former et accompagner vos équipes à l'usage des SI-SIAO en matière de protection des données personnelles,

  A noter. N'hésitez évidemment pas à rendre cet engagement opérationnel dès vos échanges sur la convention, si vous en avez besoin.

- A former vos équipes, à produire des ressources et mettre à disposition son expertise et son réseau partenarial sur des thématiques identifiées par l'Etat ou par le Comité stratégique partenarial.

La formation des équipes du SIAO

Le SIAO s'engage à former ses équipes sur les spécificités de chaque dispositif d'hébergement, de logement adapté, de mesures d'accompagnement, des prestations disponibles dans son département.

> **A noter.** A notre demande la convention prévoit pour le SIAO l'engagement de former ses équipes au fonctionnement du logement accompagné. L'article 6 de l'accord cadre précise ainsi que « *les parties au présent accord cadre invitent les gestionnaires de résidence et les SIAO à construire des actions conjointes, par exemple des formations à l'attention des travailleurs sociaux, des visites de structures, des formations à l'usage du SI SIAO, l'élaboration d'un guide, etc. L'Unafo et l'Unhaj peuvent être associées à la construction de ces actions.* » **Nous sommes à votre disposition pour construire de telles actions, notamment des actions de formation, de sensibilisation ou d'information.**

La production de données statistiques

Le SIAO s'engage à produire et partager des données statistiques d'activité et de contexte, et des analyses d'observation sociale à fréquence régulière, voire, si ses moyens le lui permettent, à répondre à des demandes ciblées et ponctuelles que le gestionnaire peut formuler, notamment à des fins de création, évaluation et révision de projet d'établissement ou de service.

Des revues de pratiques

La convention prévoit que le SIAO et le gestionnaire s'engagent à organiser au moins une fois par an des revues de pratiques conjointes pour améliorer les processus d'accueil et évaluation, orientation et admission des ménages, et, s'il y a lieu, à élaborer des annexes opérationnelles détaillées à la présente convention.

Annexe 1 – Schéma

Liens entre le gestionnaire et le SIAO

Quelle est la part réservataire du SIAO au sein de votre structure ?

La convention APL de votre structure prévoit-elle les droits de réservation de l'Etat ?

OUI

C'est le taux qui y est indiqué qui est à prendre en compte

NON

Le taux doit faire l'objet d'une négociation entre l'Etat et le gestionnaire à hauteur de 30% des logements [ou des attributions de l'année] pour loger des « personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ». Ni l'accord-cadre ni la convention type ne fixent obligatoirement un pourcentage de 30%.

Un accord est trouvé, une convention entre le gestionnaire et le SIAO est signée

Le gestionnaire **crée les comptes pour l'utilisation du SI-SIAO**,

Renseigne la **totalité des logements** financés par l'Etat ou relevant de son contingent dans le SI-SIAO

Identifie un **référent** qui sera en contact avec le SIAO

Signale la vacance du logement en anticipant la date pour les logements relevant du contingent préfectoral

Un logement se libère ?

Il relève du contingent préfectoral (stock) ou y est éligible (flux) ?

Le SIAO oriente un ménage sous 192 heures soit 8 jours

En PF et RA

Le SIAO oriente sur l'ensemble des places en distinguant le quota réservataire de l'Etat et les places restantes. Le gestionnaire, qui reste décisionnaire, peut proposer des orientations au SIAO. Un cofinanceur peut proposer au SIAO une liste d'attente pour les places qui lui sont réservées.

OUI

Le candidat est accepté. Le gestionnaire désigne un référent de parcours qui peut solliciter auprès du SIAO la prescription d'une mesure d'accompagnement, doit compléter et mettre à jour en continu l'ensemble des informations des fiches ménage dans le SI SIAO.

NON

Le SIAO n'oriente personne dans les 8 jours ou le candidat refuse le logement. Le gestionnaire informe le SIAO soit de l'indisponibilité du logement si le gestionnaire l'attribue directement, soit d'un nouveau délai dans lequel le SIAO fait parvenir au moins une orientation de ménage.

De manière ponctuelle et dans des conditions définies localement, les gestionnaires de résidences sociales peuvent proposer au SIAO d'orienter sur les logements relevant du contingent préfectoral des ménages dont ils auraient reçu directement la candidature par ailleurs.

Le SIAO confirme dès lors que ces ménages relèvent du contingent préfectoral, ou il propose le cas échéant une candidature pour le logement.

Quel lien avec le SIAO une fois que le ménage intègre son logement ?

Durant l'occupation du logement, le gestionnaire s'engage à :

- Publier dans le SI-SIAO les évaluations approfondies des ménages (réalisées en inter ou par des acteurs désignés par les SIAO), comprenant les besoins, souhaits et priorités du ménage **au moins tous les 6 mois** en résidence sociale.
- Organiser avec le SIAO des « revues de fil active des ménages pris en charge sur chacun des dispositifs et mettre en place un plan d'action conjoint pour chaque ménage dans le but d'accélérer les parcours d'accès au logement pérenne et autonome ».
- Organiser avec le SIAO au moins une fois par an des revues de pratiques conjointes pour améliorer les processus d'accueil et évaluation, orientation et admission des ménages.

Le ménage quitte la résidence sociale

- Informer le SIAO dès que le gestionnaire en a connaissance
- Réorienter vers le SIAO en cas de demande d'hébergement ou autre dispositif